



None

18 / 1000



John Carter Brown
Library
Brown University



DÉLIBÉRATION

*Des quatre Comités réunis de Constitution ,
de Marine , d'Agriculture & Commerce
& des colonies.*

Du 12 septembre 1791.

LES comités (ci-dessus) réunis , pour éclairer la délibération de l'Assemblée nationale sur la situation actuelle des colonies , & pour la mettre à même de discerner les allégations vagues des faits certains ; de distinguer , entre les opinions diversement manifestées , celles qui ont l'assentiment du plus grand nombre & qui sont fondées sur la connoissance des localités & sur les intérêts essentiels de la métropole , ont arrêté qu'il seroit donné à l'impression , & distribué au domicile de chacun des membres de l'Assemblée un *extrait littéral* des pétitions , adresses , lettres & autres pièces arrivées au comité , par renvoi de l'Assemblée.

A



(2)

ou par envoi direct, relativement au décret, rendu le 15 mai dernier, en faveur des gens de couleur.

Pour copie, BEGOUEN, faisant fonction de président des comités réunis en l'absence du président.

Pétitions & arrêtés dont la date se rapproche de celle du décret du 15 mai.

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET.

Du 20 mai 1791.

Arrêté du directoire du département de la Gironde & de plusieurs commissaires du district & de la municipalité pour supplier l'Assemblée nationale & le roi « de prendre les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour que le décret du 15 mai soit exécuté dans les colonies sans trouble. » Cet arrêté exprime le vœu des gardes nationales du département, « d'aller défendre les colonies contre les ennemis de l'état & d'en assurer la tranquillité par leur présence. »

Du 20 mai 1791.

Délibération de la chambre du commerce de Bordeaux « pour remercier le directoire & l'ordonnateur d'avoir empêché le départ des bâtimens allant aux colonies (afin d'y retarder la nouvelle du décret) ». Cette chambre exprime « ses sentimens civiques & son dévouement pour l'exécution des décrets constitutionnels, nommément de celui du 15 mai ; elle arrête de demander « qu'il soit pris des mesures

(3)

pour que la première nouvelle de ce décret dans les colonies , n'y occasionne aucun trouble. »

21 mai 1791.

Adresse (revêtue de six signatures) du département de la Gironde à l'Assemblée nationale : « nous avons cru (disent les pétitionnaires , après avoir rendu hommage au décret en ce qu'il consacre de nouveau les droits de tout homme libre) dans une circonstance aussi pressante, devoir, provisoirement, suspendre le départ des navires de commerce (dans les colonies), afin qu'ils n'y portassent pas de lettres incendiaires, des interprétations fausses de vos décrets, sans y porter en même tems des instructions qui en développeroient la sagesse & qui y maintiendroient l'ordre & la paix. » Suit l'annonce de l'Office des gardes nationales, de la délibération du commerce ci-dessus, de deux adresses de la société des amis de la constitution de Bordeaux & du café national de la même ville, jointes, l'une & l'autre à l'adresse du département, écrites dans le même sens & pour le même but.

17 juin 1791.

Pétition signée de quatre commissaires des hommes de couleur. « Notre devoir, disent-ils, est de représenter à l'Assemblée les dangers que peut courir la colonie (de St. Domingue) soit parce qu'elle renferme peu de troupes, soit parce qu'on ne peut pas trop compter sur ces troupes, dont on a égaré le patriotisme. . . les hommes de couleur sont la plupart défarmés. . . daignez, M. le président, présenter à l'Assemblée le tribut de notre reconnoissance en l'assurant que nos frères, les hommes de couleur, sont

prêts à sacrifier leurs vies pour la patrie qui vient de les réintégrer dans leurs droits ; mais qu'ils supplient l'Assemblée de leur fournir les moyens de se mettre en défense par les mesures que soll'citent l. s Bordelais sur-tout qui sentent, comme nous, que c'est le moyen de rétablir la paix & de conserver les colonies. »

Sur l'impossibilité d'obtenir l'exécution du décret & les inconvéniens de le tenter.

20 mai 1791.

Pétition des citoyens commerçans de Nantes, 102 signatures. » Si, disoient-ils, l'amour de l'humanité & le desir de rendre heureux tous les sujets de l'empire vous animoient, quand vous avez rendu le décret du 15 mai, au nom des colonies parties si précieuses de la monarchie françoise, au nom de ces mêmes gens de couleur dont vous desirez le bonheur & que vous exposeriez à une destruction entière & presque inévitable, au nom sacré de l'humanité frémissante à la vue des fleuves de sang qui vont couler, au nom de dix millions de nos frères que menace la misère la plus profonde, retirez ce cruel décret; consacrez de nouveau & de la manière la plus solennelle vos précédens décrets des 8 & 28 mars & 12 octobre 1790. »

23 mai 1791.

Pétition des négocians capitaines de navires & citoyens de la ville du Havre, 04 signatures. « nous étions tranquilles, disoient-ils, sur le sort de nos colonies, parce

que vous n'avez négligé aucunes mesures pour rétablir le calme & étouffer les germes de la discorde... notre confiance dans les heureux effets du considérant de votre décret du 12 octobre, nous rassuroit contre tous les événemens. Votre décret sur les gens de couleur nous a remplis d'effroi. . . . Si vos précédens décrets ne nous avoient mis dans la plus parfaite sécurité, nous serions accourus pour déposer dans votre sein les fruits de notre expérience. . . . nous vous aurions représenté que les colons les plus raisonnables regardent la ligne de démarcation entr'eux & les gens de couleur comme le boulevard de leur sûreté & de la subordination plus précieuse dans ce pays que par-tout ailleurs. . . . si nous perdions nos colonies, notre désastre seroit certain; l'infame banqueroute qui remplit d'horreur les ames honnêtes seroit inévitable; nous renverferions dans notre chute des milliers de victimes & ceux qui surnageroient seroient exposés à la fureur d'un peuple innombrable réduit à la plus affreuse misère.

« Nous mettons donc sous la sauvegarde de la nation nos fortunes & nos propriétés. . . nous vous conjurons, avec larmes de nous rassurer sur nos vives inquiétudes ».

. mai 1791.

Pétition signée des députés des manufactures & du commerce près l'Assemblée nationale, pour les villes de Nantes, Bordeaux, Rouen, le Havre, Marseille, Dunkerque, Lyon, Paris, Amiens, Bayonne, l'Orient & Calais.

» Des citoyens, disent-ils, n'ont jamais usé du droit de pétition dans des circonstances plus pénibles que celle où votre décret du 15 mai nous a placés. . . .

l'accord le plus heureux (ajoutent-ils en parlant des avantages qu'il y auroit eu à ce que l'on n'eût statué sur l'état des personnes que d'après la proposition des colonies), l'accord le plus heureux & le plus désirable auroit attaché les hommes de couleur aux colons, & les colons à la mère-patrie. La France auroit conquis de nouveau, par des bienfaits sagement distribués, ses florissantes colonies, qui seules, nous le répétons sans cesse, soutiennent par 240 millions de revenus, le crédit national chancelant dans l'étranger, arrêtent, par leurs riches productions, la rupture totale de l'équilibre des changes, & la fuite entière du numéraire....

» Nous espérons que votre décret sur les hommes de couleur libres, confirmant le préambule du 12 octobre, auroit ramené l'ordre & le calme dans nos colonies, & invité les commerçans à reprendre avec activité des opérations qui ont une si grande influence sur la richesse publique; mais votre décret du 15 de ce mois nous glace d'effroi..... nous pensons que ce décret est inexécutable..... les colons sont dans un nombre incomparablement plus considérable que celui des hommes de couleur libres..... Dans les recensemens la population de Saint-Domingue donne la proportion de 19,000 hommes de couleur libres, à 24,000 mille blancs.....; mais dans le dénombrement des hommes de couleur libres on comprend les vieillards, les femmes, les enfans, & ils sont en tel nombre, que les hommes effectifs en état de porter les armes ne s'élèvent pas à plus de 6,000: parmi les blancs, au contraire, il n'y a presque pas de femmes, presque pas de vieillards, & moins encore d'enfans. Ce sont des hommes qui ont quitté la mère patrie dans l'âge de la force & du courage, & ils sont, presque tous en état de combattre; nous estimons que sur 24,000 hommes blancs, 18,000 au

moins, peuvent porter les armes.... il y a, en tout tems, sur les rades de St. Domingue, 250 navires dont les équipages forment un peuple de matelots de plus de 6,000 hommes, & la classe des matelots, moins éclairée que celle des autres hommes, a une antipathie beaucoup plus forte pour les hommes de couleur, qui à leur tour, les méprisent à cause de leur apparente rusticité. Il en est à-peu-près de même des soldats, qui sont toujours au nombre de 3,000.... nous trouvons donc qu'en comptant les colons, les matelots, & les soldats, 6,000 hommes de couleur libres (on a vu, par la pétition ci-dessus de leurs commissaires, que la plupart sont désarmés) se trouveront en présence de 27,000 hommes blancs....

» Si vous voulez soutenir l'exécution de votre décret par une force active, vous enverrez des vaisseaux & des soldats. Nous supposons qu'ils ne feront pas corrompus, il faudra donc répandre beaucoup de sang; & s'ils sont attirés dans le parti des colons, la défobéissance deviendra plus dangereuse.

» Dans ce funeste embrâsement, dont les suites & le terme effrayent l'imagination & sont au-dessus des calculs de la prévoyance, nous ne savons où porter nos spéculations.....; d'affreux présages nous assiègent, & le commerce ne peut s'exercer au milieu de tant d'alarmes..... ».

Nouvelles officielles & particulières de Saint-Domingue, depuis qu'on y connoît le décret du 15 mai.

3 juillet 1791.

Lettre du général de Saint-Domingue au ministre

de la marine ; envoyée par celui-ci à l'Assemblée le 22 août. » Je voudrois (dit-il en parlant du décret du 15 mai, arrivé au Cap le 30 juin) qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'il a faite, & la rapidité avec laquelle elle commence à se communiquer à toutes les parties de la colonie.

» Indépendamment de l'habitude du préjugé, les colons les plus sages & les plus froids sont convaincus que la soumission des noirs dépend essentiellement de ce qu'il existe entre eux & les blancs une classe intermédiaire marquée autant par l'état civil que par la couleur ; ensuite ce décret a paru une violation formelle de la promesse consignée dans le préambule du décret du 12 octobre.

» Ainsi trois motifs puissans se réunissent pour exciter la fermentation : l'amour propre offensé ; on croit le salut de la colonie compromis ; & l'on réclame un engagement que l'on croit violé. . . .

» N'exigez pas que je vous fasse le détail des propositions toutes plus violentes les unes que les autres qui s'agitent dans les conversations. Les cœurs les plus fidèles sont aliénés & la guerre civile la plus affreuse, ou la perte de la colonie pour la France peuvent être les suites de la disposition présente des esprits....

» La première partie du décret sur les esclaves & les affranchis ne rassure même pas à l'égard des propriétés ; on n'y voit qu'une disposition, qu'un décret subséquent abrogera comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre ; ainsi (ce qui est le plus grand des malheurs) la confiance des colons en l'Assemblée nationale se détruit....

» La position de la colonie vous annonce combien mes moyens seront foibles, sur-tout après la réunion

inévitable de tous les blancs en un seul parti qui ne fera plus celui de l'Assemblée nationale... »

Même date.

Lettre du procureur-général du conseil supérieur du Cap à un député de Saint-Domingue, déposée au comité des colonies. » Je suis atterré des suites que ce décret peut avoir, & qui ne sont que trop annoncées par la manière dont il a été reçu. D'abord il n'y a eu qu'un cri pour rejeter cette nouvelle ; le doute s'est changé en certitude & en fureur : on crie à la trahison, vous n'avez pas d'idée des propositions violentes faites & contre les gens de couleur & contre la France. Egorger les uns & désertier l'autre, appeler les Anglois ; pas moins que cela. Trois jours se sont passés, & loin que la commotion ait diminué on ne s'occupe que de la propager, de réunir la colonie en un seul parti, pour prendre les mesures nécessaires pour enlever à la France le pays dont elle a compromis l'existence. La garantie accordée à la colonie par le premier article du décret arrêté le 13 relativement à l'esclavage & aux simples affranchis, n'est regardée que comme un nouveau pacte aussi vain que celui du 12 octobre, & aussi facile à violer..... Si les mulâtres ont le malheur de remuer ils sont perdus, & on parle de lâcher contre eux les ateliers ; alors je ne donne pas vingt quatre heures à l'existence du dernier.....

» Et quand cela vient-il ? quand tout annonçoit la paix, quand on voyoit le projet du comité de Saint-Martin avec le plus grand plaisir, quand on étoit résolu d'accorder beaucoup aux mulâtres & de se réserver les moyens de les rapprocher successivement de nous..... ».

13 juillet 1791.

Nouvelles du Cap, de cette date, transmises aux comités par lettres de l'ordonnateur de Bordeaux, & du ministre, des 20 & 27 août. » Je ne dois pas, écrit l'ordonnateur, vous laisser ignorer les fâcheuses nouvelles que le navire *le Père de Famille*, parti du Cap le 13 juillet, nous a apportées; il paroît que le décret du 15 mai a occasionné dans cette colonie la plus grande fermentation, qui a encore été animée par l'arrêté du directoire du département de la Gironde; que l'on y a pris une délibération pour ne point recevoir ce décret; que l'on a exigé la parole de M. Blanchelande, qu'il ne le feroit pas proclamer; qu'il s'est fait les motions les plus fortes contre les négocians de Bordeaux.... que, dans la crainte qu'on effectue les menaces faites par le département de la Gironde d'y envoyer des troupes pour faire exécuter le décret, on s'est mis sur la défensive, que l'on a fait prêter le serment aux troupes de servir pour la colonie, & qu'on paroît résolu à réclamer plutôt la protection de quelques autres puissances, que de se soumettre à ce décret. Je ne doute pas que la chambre de commerce de Bordeaux ne vous adresse copies des différentes lettres qui lui ont été communiquées par les divers négocians, desquels j'ai recueilli ce que j'ai l'honneur de vous marquer.

14 juillet 1791.

Adresse de l'Assemblée provinciale du nord à l'Assemblée nationale. « La première nouvelle du décret (porte-t-elle) a excité une fermentation générale parmi les habitans.... en admettant les gens

de couleur nés de père & mère libres dans les assemblées paroissiales & coloniales, vous effacez la ligne politique qui séparoit les gens de couleur des blancs, & vous détruisez par-là un intermédiaire nécessaire à la conservation des colonies.

» Il faut dans les colonies une classe entre les blancs & les esclaves, laquelle fasse envisager à ces derniers un espace immense entr'eux & les blancs, il faut même que les esclaves ne puissent concevoir l'espérance de devenir jamais les égaux des blancs; & que leurs vœux n'ayent pour objet que l'affranchissement à recevoir de la main de leurs maîtres, comme un bienfait ou une récompense de leur fidélité; car le sentiment à imprimer à nos esclaves doit être tel qu'il contienne six cent mille noirs dans la dépendance de soixante mille hommes libres.

» C'est par l'existence d'une classe intermédiaire que la colonie s'est maintenue jusqu'à ce jour exempte de toute insurrection des noirs.

» La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les colonies, *parce qu'elle tient à mille nuances locales, parfaitement senties, mais trop difficiles à être représentées, insaisissables pour le raisonnement; en sorte que la discussion la plus savante sur ces objets éclaireroit moins qu'un très-court séjour dans les colonies.*

» En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des colonies, vous avez donc, par votre décret du 15 mai, brisé le lien le plus fort de la subordination des noirs.....

» Mais de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés, lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous nous avez donnée par vos précédens décrets, & particulièrement celui du 12 octobre

dernier ! garantie de ne décréter aucunes lois sur l'état des personnes, dans la colonie, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.....

» Dans votre décret du 8 mars 1790, vous avez déclaré, que, quoi qu'elles fassent une partie de l'empire françois, cependant vous n'aviez jamais entendu les comprendre dans la constitution décrétée pour le royaume, les assujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.»

» Malgré que vous ayez décrété alors, qu'il devoit y avoir une différence entre la constitution du royaume & celle des colonies, & que vous aviez besoin des lumières & du vœu des assemblées coloniales pour leur donner une constitution, vous avez rendu le décret du 15 mai, comme une conséquence nécessaire des bases constitutionnelles décrétées pour le royaume; vous avez tranché la plus importante question, dans les colonies, sans avoir connu le vœu d'aucune assemblée coloniale.....»

» Vous n'avez pu rendre, même régulièrement, ce décret, tant que vous n'avez pas révoqué ceux des 8 mars & 12 octobre 1790, qui lui sont contraires; n'étant point révoqués, ils subsistent; puisqu'ils subsistent ils doivent être exécutés.....

» Placés entre vos deux décrets des 8 mars, 12 octobre 1790 & celui du 15 mai dernier, qui leur est contraire, nous renouvelons le serment d'exécuter les deux premiers & d'en maintenir l'exécution.

» Nous vous supplions de révoquer le décret du 15 mai, parce qu'il porte atteinte à la subordination des esclaves, & met la sûreté de la colonie dans le danger le plus éminent..... parce qu'il prononce sur l'état des personnes dans les colonies, tandis que nous avons votre garantie que vous ne prononcerez

jamais sur l'état des personnes dans les colonies, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales; parce qu'il est contraire à vos précédens décrets, non révoqués.....

» La première exécution de ce décret, si elle avoit lieu, seroit désastreuse pour la colonie. Tous les cœurs sont ulcérés; les agitations dont nous sommes témoins, peuvent amener une explosion générale, affreuse dans ses effets; alors nous n'avons à envisager qu'une résistance désespérée & un vaste tombeau dans la colonie.»

Même date.

Adresse de l'assemblée provinciale du nord de St. Domingue au roi. » Sire, vos enfans d'outre-mer, vos fidèles colons de St. Domingue portent au pied du trône leurs justes réclamations, & déposent dans votre sein paternel leurs craintes & leurs alarmes...

» Nous nous abstenons de peindre à votre Majesté, la sensation terrible qu'a produite dans cette ville l'annonce de ce décret (du 15 mai) impolitique sous tous les rapports, & les malheurs incalculables qui seront la suite de sa promulgation..... L'ordre établi dans les colonies, qu'on qualifie de préjugé, n'est point enfanté par l'orgueil.... il est dicté par la nécessité....

» Jetez, Sire, un regard de bonté sur vos colonies.... Daignez accueillir favorablement leurs réclamations, s'il en est tems encore, prévenez les malheurs dont elles sont menacées, en refusant votre acceptation à un acte qui les occasionneroit indubitablement ».

16 jui^let 1791.

Lettre du général de St. Domingue , au ministre de la marine. — » Vous-verrez , dit-il , par les exemplaires ci-joints les dépêches de l'assemblée provinciale du nord , que j'avois bien fait (par sa lettre du 3) la sensation générale , & que la réflexion ne l'a pas rendue plus calme.

» D'après l'art. II de la loi du 11 février , la majeure partie des paroisses avoit renvoyé la nomination de leurs députés pour une nouvelle assemblée coloniale à l'arrivée des commissaires ; mais pour éviter l'effet du décret du 15 mai , l'assemblée provinciale du nord s'est hâtée d'inviter toute la colonie à nommer leurs députés & à leur assigner de se rendre le 20 de ce mois à Léogane , persuadée que ce décret redouté ne seroit pas arrivé officiellement avant cette époque. Il paroît que cet avis est généralement suivi. »

Le surplus de cette lettre exprime que les gens de couleur auxquels s'applique ce décret , sont peu nombreux ; que les affranchis (non nés de père & mère libres) témoignent de la jalousie contre ceux qui sont nés de père & mère libres ; qu'il redoute le résultat du travail de la nouvelle assemblée coloniale relativement au décret du 15 mai ; que tout ce qui lui parvient des opinions générales , ne lui laisse aucun espoir pour son exécution ; qu'il craindroit l'arrivée des commissaires s'ils en étoient chargés ; qu'il espère ne pas recevoir des ordres qui l'obligent d'employer la force ; qu'il n'auroit pas le courage de verser le sang des citoyens à la tête desquels le roi l'a élevé.

N. B. Non-seulement les détails de ces nouvelles

officielles sont confirmés par une multitude de lettres particulières, déposées ou produites au comité des colonies; mais ils n'ont été infirmés par aucune autre lettre venant directement des colonies.

Deux lettres seulement, écrites de Bordeaux par M. Bourbon, adressées, l'une, en date du 27 août, à M. Louis Monneron, l'autre en date du 3 septembre à M. Vernier, président de l'Assemblée, ont été, la première déposée sur le bureau par M. Monneron en la séance du 31 août, & la deuxième renvoyée au comité le 10 septembre.

On lit dans la première: » il est bien vrai que dans le premier moment de l'arrivée de ce décret à St. Domingue, il a été le sujet de beaucoup de fermentation; . . . mais le calme a succédé à cela. . . .

» Un navire, arrivé hier du Port-au-Prince, parti le 11 juillet, annonce que la paroisse la plus riche, celle de la Croix-des-Bouquets & différens autres, ont promis adhésion au décret. . . .

La deuxième lettre porte: « le navire le Cerf, parti du Cap le 23 juillet, nous donne des nouvelles satisfaisantes; tout est parfaitement tranquille dans les colonies; les motions incendiaires ont disparu avec leurs auteurs; le commerce a repris son activité; les capitaines bordelais que l'on vouloit renvoyer avec leurs cargaisons sont vus de bon oeil. . . .

» Plusieurs navires arrivés tant de la Guadeloupe que du Port-au-Prince, St. Marc, Cayes, St. Louis & Jacmel, &c. nous portent l'agréable nouvelle que toute est tranquille, & que la raison & la justice triompheront. . . . »

Contre les assertions de M. Bourbon sur la tranquillité de St. Domingue à l'époque du 23 juillet, M. Homberg, député du commerce du Havre, a déposé au comité l'extrait suivant de deux lettres de

M. Caulle , capitaine du navire *les Deux Sœurs* , adressées à M. Morogean & compagnie , ses armateurs au Havre.

Cap St. Domingue le 22 juillet.

» Je vais partir à la fin du courant , crainte d'événement fâcheux. Tout est perdu présentement : le désordre est à son comble : St. Domingue s'enfvelira sous ses ruines , plutôt que souffrir de la promulgation du décret du 15 mai : tout est en combustion au bas de la côte , sur-tout au Port-au-Prince , où au départ du courrier on vouloit mettre en dérive tous les navires bordelais. La nouvelle assemblée coloniale va être formée pour le 25 du courant. Je vous assure que les arrêtés les plus forts y seront pris. Que de malheurs se préparent ! »

Autre lettre du Cap de Saint-Domingue , le 23 juillet.

» Je vous ai dit que l'assemblée coloniale doit être formée pour le 25 du courant , & que ses arrêtés seront fermes. J'appareillerai à la fin du mois , car votre fortune court ici le plus grand danger. Le plus grand trouble continue au Port-au-Prince.

» Quoi qu'il me soit dû encore beaucoup , je pars ; il vaut mieux sauver une partie que de perdre le tout ».

M. Homberg , parmi beaucoup de lettres dont il garantit l'authenticité , a choisi celles ci-dessus à cause de la correspondance des dates avec l'époque du départ du Cap du navire *le Cerf* , cité par M. Bourbon.

Il a été communiqué , & déposé en partie au comité , une très-grande quantité d'autres lettres , la plupart écrites des rades de Saint-Domingue par des capitaines

capitaines du commerce; elles portent toutes le caractère de la vérité.

On écrivoit le 5 juillet, du Cap, à un négociant de Bordeaux (lettre envoyée au président de l'Assemblée nationale). « Je pardonne à ceux qui ne connoissent pas les colonies, de s'aveugler; mais je ne pardonne pas au commerce de Bordeaux..... Il n'y a point ici de superstition, mais bien de la réflexion sur un présent & un avenir qui s'offrent des plus affreux à ma vue. Je vois le commerce de Bordeaux entièrement ruiné..... les débiteurs aux cargaisons bordelaises ne veulent pas payer..... d'autres veulent que les négriers vous soient renvoyés, puisqu'il est vrai que vous voulez nous vendre des citoyens actifs; c'est un mouvement & des rumeurs sans exemple... Est-ce ici l'effet de la contre-révolution? sommes-nous vendus ou ne le sommes-nous pas? je croirois à cette première idée. » — Du Cap, encore le 5 juillet. (lettre au maire du Havre) « Le malheureux décret du 15 mai a tellement indigné & soulevé tous les esprits, qu'il s'en suivra le carnage le plus horrible si l'Assemblée nationale ne s'empresse à le révoquer. Toute la colonie est décidée à faire scission, si on veut le mettre à exécution..... Les adresses de Bordeaux ont mis le comble à l'indignation des blancs..... elle rejallit sur les capitaines de cette place qui sont ici.....; tous les citoyens ont protesté de ne les payer, ni de leur donner pour un sou de frêt ». — Du Port-au-Prince, le 10 juillet, à M. Guérin, négociant à Bordeaux. « A la lecture des lettres on a fait des motions violentes contre les Bordelais.....; plutôt mourir que de souscrire au décret du 15 mai; voilà le cri général.....; le résultat de la proclamation du décret seroit la ruine de la colonie, du commerce de France & peut-être une contre-révolution dans l'empire.

Délibération des 4 comités.

B

Depuis cette nouvelle on ne peut plus compter sur les payemens. » — De Léogane, du 8 au 12 juillet. (lettre envoyée par la municipalité du Havre) « Toute la province du Nord s'est soulevée contre une loi faite pour bouleverser cette colonie. . . . Celle de l'Ouest s'est déjà réunie à celle du Nord, & cet exemple sera suivi du reste de la colonie. . . . ; nous nous attendons à des maux incalculables & inimaginables si cet. . . . décret n'est révoqué promptement. . . . Nous sommes au 12 juillet, & la nouvelle du décret ayant déjà circulé dans toute la colonie ne rapporte que des résolutions désespérées. . . . toutes affaires ont cessé. . . . les moyens les plus extrêmes sont proposés pour empêcher l'exécution de ce fatal décret ; l'avenir le plus effrayant est dans tous les cœurs. . . . Il est donc très-important que l'Assemblée nationale revienne promptement sur un pareil décret. . . . » — Des Cayes, le 12 Juillet. « Ce décret. . . a électrisé toute la colonie, & va lui faire jeter avec raison les plus hauts cris . . . L'abaissement des gens de couleur étoit une barrière entre le blanc & l'esclave. Qu'on ne croye pas que devenus nos égaux, ils nous défendent encore mieux ; nous l'étions plus efficacement par la haine qui existe entre l'esclave & l'homme de couleur. L'abaissement où cet esclave voyoit le maître, le consolait de son sort & lui faisoit révéler un blanc. Il va arriver le contraire : l'esclave voyant que d'après une insurrection les hommes de couleur ont tout obtenu, il est à craindre que cette classe d'hommes ne vienne à regarder une insurrection comme le moyen de sortir de l'esclavage. . . . vous frémirez sans doute à cette idée. . . . voilà pourtant la suite possible de ce décret. . . . on ne va pas nous payer. . . le commerce va languir : on se propose déjà de renvoyer les négriers. » — Du Port-au-Prince, le 12

juillet , (lettre envoyée par la municipalité du Havre.) « Le décret a soulevé toute la colonie d'un bout à l'autre. . . . l'on fait des motions de ne plus payer jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait révoqué ce fatal décret ; voilà notre affreuse position. Il faut que toutes les places de commerce se réunissent pour faire les représentations les plus fortes à l'Assemblée nationale , afin de laisser à la colonie le soin de prononcer sur ces individus. . . . Déjà les ateliers de nègres se soulèvent ; l'on a été forcé de faire de terribles exemples. . . . » — Du Port-au-Prince, le 18 juillet. Cette lettre porte que le club des amis de la constitution de cette ville avoit pris un arrêté pour forcer les capitaines Bordelais à partir avec leurs navires sous quatre jours : ce que les capitaines Nantois , Havrais & Marseillais ont empêché de s'effectuer par les représentations qu'ils ont faites sur l'injustice de cet arrêté. . . . »

Pétitions de l'intérieur du royaume pour l'exécution , la suspension ou l'abrogation du décret du 15 mai.

P O U R L' E X É C U T I O N .

27 août.

Adresse par laquelle six membres du directoire du département de la Gironde dénoncent une assemblée de commerçans , formée à la bourse pour demander la révocation du décret du 15 mai. Ils rappellent l'offre des soldats-citoyens , inscrits au nombre de 1,200 pour aller maintenir la paix dans la colonie. « Nous

favions , disent-ils , que malgré les efforts de l'intrigue , nous trouverions dans ces climats éloignés des amis de la justice & de la liberté. » Pour le prouver ils joignent à cette adresse copie d'une lettre de la Guadeloupe , du 13 juillet , signée *Salages* , qui porte : « Je l'ai trouvé (le décret du 15 mai) bien juste & bien sage ; il a fait ici sensation sur les esprits dans le premier moment , & a fini par être approuvé de tous les vrais patriotes. . . . Il est grand tems qu'on nous envoie des forces , l'insurrection commence à gagner. . . . J'oubliois de vous dire que l'assemblée coloniale tenant à la Pointe-à-Pitre a mal accueilli le décret concernant les gens de couleur libres. »

Sans date.

Adresse postérieure des six mêmes membres du directoire de la Gironde qui se plaignent de moyens employés à St. Domingue pour dénaturer leurs intentions & leur supposer d'avoir voulu armer leurs gardes nationales contre les colons. Ils joignent à cette adresse un imprimé , sans forme authentique , d'une lettre qui leur auroit été écrite par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe , le 13 juillet , & qui annonçeroit que cette assemblée en auroit reçu une de ce directoire de & qu'elle auroit connu le projet d'embarquement de gardes nationales pour faire exécuter le décret du 15 mai. L'assemblée de la Guadeloupe , dans cet imprimé , rappelle sa soumission aux précédens décrets , & promet que dès que l'Assemblée nationale aura fait parvenir ses ordres officiellement , elle s'empressera à combler ses vœux. . . . On lit ensuite : « A quoi serviroit cet appareil menaçant ? (le projet des gardes nationales) Le commerce ne doit paroître que le caducée à la main ; & le moment où il le quitteroit pour porter le flambeau de la guerre ,

seroit celui de sa ruine. » Cette assemblée ajoute : « nous voyons avec peine que l'on a calomnié dans votre esprit la conduite de nos députés (qui s'étoient abstenus des séances après le décret du 15 mai); ils ont fait ce que le dévouement le plus pur leur dictoit pour les intérêts de leurs commettans, & notre colonie leur en accorde un juste tribut d'éloges. »

Cette lettre, destinée, si elle est vraie, à détourner le directoire de la Gironde d'un envoi de gardes nationales qui produiroit la ruine du commerce, n'offre point au surplus d'opinion prononcée relativement à l'état politique des gens de couleur, question sur laquelle un membre de cette assemblée coloniale s'exprima ainsi qu'il suit dans un discours imprimé *il y a un an*, & déposé au comité des colonies. « Cette » partie de notre droit politique (dit il en réfutant les prétentions des gens de couleur annoncées par M. l'abbé Grégoire le 28 mars 1790) » est la clef de la » voûte sous laquelle nous habitons. Si elle est arra- » chée ou même dérangée par les décrets que l'on » sollicite, tous les malheurs sont décrétés pour nous. » Eh ! ne devons-nous pas attribuer à ce dangereux » système les révoltes qui abreuvent déjà du sang fran- » çois Saint-Domingue & la Martinique ? conservons » donc sur ce point essentiel, défendons de toute » notre raison, de tout notre courage, le droit exclusif » de notre législation intérieure ».

29 août & 3 septembre.

Deux pétitions de la même écriture, sur papier à lettre pareil, l'une étant une répétition presque littérale de l'autre : la première, signée de TRENTE - SEPT PÉTITIONNAIRES ; la seconde, signée d'un sieur *Bertrand* seul, qui déclare que la première est faite par lui. Parmi ces 37 signatures on en voit où l'on a figuré

grottesquement le caractère moulé, ce qui prouve que le signataire ne savoit pas même écrire; d'autres dont l'écriture ressemble à des traits tracés par un enfant dont on conduit la main. Enfin il est attesté par actes authentiques des représentans du commerce & de la municipalité du Havre, que, sur ces trente-sept personnages, sept sont des gens sans facultés, ne payant aucune imposition; quinze ne sont imposés qu'à 3 liv. les autres à 4 liv., 5 liv., 6 liv.; un, qui est boulanger, paye 20 liv., & que les deux plus aisés payant 24 liv. & 40 liv. ont déclaré n'avoir pas su ce qu'on leur avoit fait signer; de sorte que cette première pétition n'est, ainsi que la seconde, que l'opinion du sieur Bertrand, très-petit marchand, à peine connu, suivant les actes ci-dessus.

Ces trente-sept pétitionnaires écrivent à l'Assemblée contre ceux qui demandent la révocation du décret du 15 mai. qu'on « cherche à l'égarer en lui représentant des causes imaginaires, au lieu d'aller à la source de troubles inévitables, qui ne tirent leur origine que de différentes causes; qu'il seroit trop long de lui expliquer »; ils supplient l'Assemblée de hâter instamment des commissaires avec toutes les précautions que sa prudence jugera nécessaires pour faire proclamer le décret du 15 mai.

Pétitions où l'on demande la suspension ou la révocation du décret.

29 Août 1791.

Pétition des négocians, marchands & capitaines de navires de Bordeaux (CENT-ONZE signaturés), lue à la séance du 31 août. « C'en est fait, disent-ils, de la prospérité de l'empire, si le décret du 15 mai y est envoyé, & si l'on y tente le moindre effort pour

le faire exécuter ». Ils ajoutent que la distinction entre les blancs & les gens de couleur est inséparable du régime des colonies ; que si c'est un préjugé aux yeux de la philosophie, la nécessité, la plus impérieuse de toutes les lois, doit le justifier ; que la sûreté des blancs en dépend ; que cette opinion suffit seule pour contenir cinq cent mille cultivateurs ; que la conservation de toutes les propriétés, le salut de l'état & de la constitution y sont attachés. Vous avez voulu, disent-ils, le bonheur des colonies ; votre décret du 12 octobre y avoit répandu une joie universelle ; le décret du 15 mai y a été le signal d'une consternation générale. C'est à votre sagesse à décider présentement duquel de ces deux décrets vous devez préférer l'exécution.

Paris le 28 août 1791.

Pétition des négocians & capitaines de navires du Havre (DEUX CENT SOIXANTE SIX signatures). Ils se plaignent de ce qu'on refusa de les entendre lors du décret du 15 mai ; ils exposent quelles sont, d'après des nouvelles authentiques de Saint Domingue, les résolutions désespérées de cette colonie. Le même mécontentement a réuni tous les partis ; on a fait la motion, applaudie, d'arborer le pavillon anglois ; les magasins se sont fermés ; le commerce a été interrompu ; les payemens ont cessé ; on a monté des batteries pour se défendre.... » Nous frémissons, disent les pétitionnaires, des suites terribles que ces évènements préparent ; nous y voyons la ruine certaine de nos provinces maritimes & manufacturières, le désespoir de cinq à six millions d'hommes. Eclairés par l'expérience, suspendez, Messieurs, l'exécution de cet impolitique décret.

29 août 1791.

Pétition de la société des amis de la constitution, du Havre, composée de plus de HUIT CENTS membres. On y annonce que les nouvelles données par le général de Saint-Domingue sont confirmées par un grand nombre de lettres particulières, par le rapport unanime de tous les François qui arrivent de cette île. « La vie des colons est en danger, la fortune de la métropole est compromise. . . . ; l'humanité, la sûreté de l'empire, l'affermissement de la constitution, n'exigent-ils pas que l'exécution du décret du 15 mai soit suspendue ? »

5 septembre.

Délibération du corps municipal du Havre, qui exprime qu'on ne peut tenter l'exécution du décret du 15 mai sans entraîner la perte des colonies, sans ruiner le commerce de la métropole, sans tarir les sources de la prospérité nationale.

Sans date.

Pétition du commerce de Nantes (TROIS CENT VINGT-HUIT signatures). Ils tracent ce qu'ils ont appris s'être passé au Cap à la réception de la nouvelle du décret du 15 mai. Les couleurs nationales sont foulées aux pieds; les résolutions du désespoir sont prises; les apprêts de guerre sont faits; tous les partis sont réunis contre cette loi; on veut fermer les ports, proscrire les gens de couleur, appeler une puissance étrangère. (Des copies de lettres sont jointes à cette pétition, pour preuve de ces détails.) Les pétitionnaires demandent que l'Assemblée nationale suspende l'exécution du décret.

2 septembre 1791.

Pétition du commerce de Marseille (TROIS CENT QUATRE - VINGT signatures.) Ils justifient, par les nouvelles reçues, leurs prédictions lors du décret du 15 mai. « Ce n'est point, disent-ils, un préjugé que la philanthropie puisse combattre, que la séparation des blancs & des hommes de couleur; c'est l'impérieuse loi de la nécessité qui l'a fait naître, & qui doit la maintenir.... Si les nègres voient les hommes de couleur devenir les égaux des blancs, ils se pénétreraient du sentiment de leur propre force.... Dès-lors une poignée de François fera en proie à la barbarie de leurs esclaves ». Les pétitionnaires implorèrent la sagesse de l'Assemblée contre ces malheurs.

Sans date.

Pétition de négocians, & autres intéressés de la Rochelle au commerce des Colonies françoises (soixante-dix-neuf signatures.) « Un bill impolitique du parlement d'Angleterre (disent-ils) provoqua l'insurrection des Colonies angloises du continent de l'Amérique. Des commissaires pacificateurs furent envoyés pour ramener, par la persuasion, des cœurs aliénés par le sentiment de l'oppression. Vaine mesure : une fière & courageuse résistance dédaigna toute voie de conciliation ». Les pétitionnaires engagent l'Assemblée à prendre conseil de cet exemple. Ils développent les avantages que la France retire de ses colonies, & les raisons politiques qui doivent déterminer leur régime. « N'en doutez point, Messieurs, ajoutent-ils, le progrès des lumières amènera celui de la justice; mais c'est de son effet lent & doux que vous devez l'attendre. Ne considérez aujourd'hui votre décret que

comme un effai de morale. Vous avez fortement ébranlé l'opinion, contentez-vous de ce triomphe, & laissez au temps le soin de le compléter... Retirez un décret qui trouble les colonies; & par ce grand acte de condescendance qui ne commandera plus que l'amour & la reconnoissance, resserrez plus que jamais tous les liens de leur attachement à la mère-patrie ».

31 août 1791.

Pétition des marins du Havre (CENT SOIXANTE-SIX signatures). « Si la philosophie (disent-ils en parlant du décret du 15 mai), avoioit vos principes, la politique les repouffoit, & l'humanité étoit d'accord avec la politique... Vous voulez donner un état politique aux mulâtres, & vous leur arrachez la vie. Vous avez cru augmenter le nombre des citoyens françois dans les colonies, & vous ferez cause qu'elles abjureroient la métropole ». Ils concluent à la révocation du décret.

Sans date.

Pétition du commerce de Saint - Malo (DEUX CENT SEIZE signatures). « Votre décret du 15 mai, disent-ils, a produit les effets les plus funestes, qui avoient été annoncés par les députés des Colonies, par ceux des manufactures & du commerce, & par tous ceux qui avoient la connoissance des mœurs, des opinions & de l'organisation des colonies... Nos Colonies périssent ou nous échappent... Le vœu des colons est celui de toutes les places de commerce où les suffrages ont été libres, où la voix des hommes éclairés & honnêtes a pu se faire entendre de tous ceux qui connoissent les colonies, de tous ceux qui ont des rapports avec elles... Il est peut-être temps encore de remédier à tant de maux, & de rattacher nos colonies à la

(27)

mère-patrie, par les nœuds de l'amour & de la confiance que vous doivent tous les François. Hâtez-vous de révoquer un décret qui feroit plus funeste à la métropole, qu'aux colonies ».

31 août.

Pétition du commerce de Honfleur (QUATRE-VINGT-DIX-SEPT signatures). « Nous venons, disent-ils, le cœur rempli de douleur & d'amertume, verser dans votre sein nos alarmes sur les suites terribles qu'entraîneroit l'exécution de ce décret.... Le passé nous rassure sur l'avenir. Vous êtes nos pères, pourrions-nous croire qu'insensibles au bouleversement de la colonie & à notre ruine, vous persisteriez à l'exécution d'une loi dont l'effet feroit si désastreux » ?

Sans date.

Pétition du commerce de Rennes (VINGT-HUIT signatures). Ils exposent que le soulèvement universel des blancs a éclaté à Saint-Domingue, au moment où le décret du 15 mai y a été connu. Ils supplient l'Assemblée d'y ramener l'ordre, d'y rétablir la paix. « Par une sage condescendance, disent-ils, préparez les colons à admettre d'eux-mêmes ces principes d'éternelle vérité, que vous avez consacrés pour la métropole, & à l'observation desquels des convenances locales & particulières mettent, dans ce moment, des obstacles invincibles. Rendez-vous au vœu des commerçans des ports de mer & des villes de manufacture. Tous se réunissent pour vous demander la suspension de l'exécution de votre décret du 15 mai ».

Sans date.

Pétition des négocians-fabriquans de draps de

Carcassonne (16 signatures). Ils viennent , disent-ils , se joindre aux réclamations de tout le commerce de France , pour demander la suspension du décret du 15 mai.

Sans date.

Pétition de la société des amis de la constitution de l'Isle de Rhé (VINGT-NEUF signatures.)
« Vivement alarmés, disent-ils, des dernières nouvelles de Saint-Domingue qui semblent annoncer
» un soulèvement général des Colons & une scission
» prochaine, nous nous empresseons de vous faire
» connoître notre voeu sur le parti à prendre dans
» cette conjoncture embarrassante ». Ils expriment qu'en suivant la marche que l'Assemblée, par ses décrets des 8 mars & 12 octobre, s'étoit engagée à tenir avec les Colonies, les préjugés des Blancs orgueilleux se feroient trouvés dissipés sans efforts & sans péril. Ils concluent à la suspension du décret du 15 mai.

12 septembre.

Pétition de la chambre du commerce de Dunkerque, (QUATRE signatures.) « Les négocians de la ville
» de Dunkerque, disent-ils, prêts à sacrifier leur vie,
» leurs fortunes pour la prospérité du royaume, qui
» se sont toujours fait un devoir d'obéir avec soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, se
» joignent à tous les amis de la patrie, pour vous
» supplier de ne voir dans les représentations du commerce entier de France, que le bonheur &
» la tranquillité du royaume, l'existence d'une marine,
» la source de la grandeur de la nation, le rétablissement de ses manufactures & de son industrie, &
» la préservation des malheurs incalculables & irré-

» parables que l'exécution de votre décret causeroit
» infailliblement ».

Premier septembre 1791.

Pétition des syndics du commerce de Rouen. (HUIT signatures.) « Aujourd'hui, disent-ils, que nous ne pouvons plus douter des résultats des funestes effets de ce décret, aujourd'hui que nos craintes réalisées ne nous offrent plus que la perspective la plus effrayante sur la perte de nos colonies, nous devons rompre le silence que nous nous étions imposé. Le garder plus long-temps seroit, de notre part, une forfaiture que le commerce auroit à nous reprocher. ... Sauvez les colonies, s'il en est tems encore; sauvez-les en retirant votre décret du 15 mai, & vous sauvez la mère-patrie en lui conservant la plus grande, la plus importante source de ses richesses & le mode le plus puissant de nourrir son immense population ».

7 septembre.

Pétition de la chambre de commerce de Toulouse. (CINQ signatures.) « Votre sollicitude, disent-ils, a embrassé une classe d'hommes que leur position devoit vous rendre chère. Le premier fruit qu'ils recueilleront de vos bienfaits, c'est la mort; & cette mort ils la recevront de ceux à qui ils doivent leur malheureuse existence. Sages législateurs! la loi suprême est le salut du peuple. Que tout cède à ce puissant motif! Ne craignez pas de suspendre l'effet de la loi du 15 mai sur l'état des personnes dans les colonies. Laissez au tems le soin d'inoculer, dans une terre étrangère à la liberté, le germe des vertus dont vous nous offrez les modèles. Le silence que vous allez imposer à la raison sera le triomphe de l'humanité; vous fûtes grands & justes, vous serez compatissans ».

PIÈCES survenues pendant l'impression.

Par une adresse du 16 septembre qui vient d'être renvoyée aux comités, VINGT signataires, se disant former *le conseil-général de la commune de Rennes*, protestent contre l'adresse des vingt-sept citoyens de Rennes comprise dans l'extrait ci-dessus, en ce que ces vingt-sept citoyens n'ont pu s'annoncer dans cette adresse comme formant *le commerce de Rennes*.

Une Pétition, signée des marins de Dunkerque, (signée par deux d'entr'eux), en date du 14 septembre, vient d'être également renvoyée aux comités. Elle contient l'adjonction & l'adhésion de ces marins à la pétition des marins du Havre.

Une pétition des Commerçans & Manufacturiers de la ville de Dinan (quatre-vingt-sept signatures), en date du 14 septembre, contient adhésion aux précédentes, pour demander la révocation du Décret.

Dépêche du Général de Saint-Domingue, du 31 Juillet.

Cette dépêche composée de sept pièces annonce, entr'autres choses, que les têtes, loin de se calmer, s'échauffent de plus en plus; que la résolution a été prise formellement de résister à l'exécution du Décret du 15 mai, quelques soient les forces qu'on doive y envoyer.

Que les citoyens du Port-au-Prince ont rédigé un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, *épouvantable* (suivant l'expression du général) & qui, en effet annonce que, sur l'autel où leurs cœurs brûlans d'amour & de fidélité alloient renouveler la fédération du 14 juillet, le décret du 15 mai ayant été connu, ils ont juré & rédigé un caractères de sang

d'employer tous les moyens pour repouffer & éloigner de leurs côtes ce funeste décret.

Que M. Blanchelande ayant été invité, ainsi que tous les chefs militaires, à une séance extraordinaire de l'assemblée provinciale du Nord, ce général sachant qu'on devoit en présence d'une galerie échauffée, le faire expliquer *cathégoriquement* sur le parti qu'il prendroit, le décret arrivant avec des forces & des ordres pour le mettre à exécution, il a préféré par prudence, de renouveler par écrit sa précédente résolution, en déclarant à cette assemblée que s'il est chargé de faire mettre à exécution le décret, soit sans forces, ou avec des forces, il en suspendra la promulgation, pour, de concert avec les représentans de la colonie, prendre toutes mesures afin d'engager l'Assemblée nationale à retirer & annuler son décret.

9

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR LES COLONIES,

*Au nom des Comités de Constitution, de
Marine, d'Agriculture, de Commerce
& des Colonies,*

LE 23 SEPTEMBRE 1791,

P A R M. B A R N A V E.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791,



1773

P1597

S.V.



230